République Française
Département Nord
Commune de Bauvin

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 Avril 2018

L' an 2018, le mardi 10 Avril à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de LEBARGY Louis-Pascal Maire

Présents : M. LEBARGY Louis-Pascal, Maire, Mme VERRIER Carole, M. JOPS Bernard, Mme POTTIÉ Colette, M. BERNARD Alain, M. LENOIR Jean-Marie, Mme LEBARGY Nicole, Mme EVRARD Malory, M. RICHARD Didier, Mme CORE Muriel, M. TOUCHI Nordine, M. FOURMAUX Pierre, M. MASTAIN Bernard, M. RANDOUR Alain, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. EDOUIN Daniel, M. COUTTE Laurent, Mme HANON Christelle, Mme COASNE Valérie, Mme FLINOIS Valérie, Mme PENNEQUIN Maryline, Mme NITCHEU TCHEUMO Laetitia

Excusé(s) ayant donné procuration : M. RICHARD André à M. LEBARGY Louis-Pascal
Excusé(s) : Mme BEAUVOIS Angeline

Absent(s) : Mme DEMEURE Christine, Melle CAPON Louise

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 22

Date de la convocation : 05/04/2018
Date d'affichage : 05/04/2018

Acte rendu executoire
après dépôt en Préfecture
le : 13/04/2018
et publication ou notification
du : 16/04/2018

A été nommée secrétaire : Mme Carole VERRIER

Objet des délibérations

Compte administratif 2017
Compte de gestion du Receveur - Exercice 2017
Affectation des résultats 2017
Bilan des acquisitions et des cessions pour 2017
Participation de la commune au SIVU de la Haute Deûle
Vote des taux d'imposition 2018
Budget primitif 2018
Dissolution du SIASOL - répartition de l'actif et du passif
Principe de mise en place du RIFSEEP
R I F S E E P
Permis de bonne conduite au restaurant scolaire

réf : 2018_13 : **Compte administratif 2017**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Colette POTTIE, Adjointe aux finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré

1e lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	237 992,32 €			1 101 917,05 €	237 992,32 €	863 924,73 €
Opérations 2017	872 729,81 €	357 076,00 €	3 994 088,45 €	3 917 845,38 €	4 866 818,26 €	4 274 921,38 €
Totaux	**1 110 722,13 €**	**357 076,00 €**	**3 994 088,45 €**	**5 019 762,43 €**	**5 104 810,58 €**	**5 138 846,11 €**
Résultat de clôture		-753 646,13 €		1 025 673,98 €	-€	
Restes à réaliser	526 305,70 €	1 762 800,00 €			526 305,70 €	1 762 800,00 €

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chaque comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame Colette POTTIE adopte par 19 voix pour et 4 voix contre le compte administratif ainsi présenté.

réf : 2018_14 : **Compte de gestion du Receveur - exercice 2017**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Maire de la ville de BAUVIN.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrir, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrir et de l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2017

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures ;

Délibère

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare à l'unanimité que le compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

réf : 2018_15 : **Affectation des résultats 2017**

Monsieur le Maire expose qu'il convient, en application de l'instruction comptable M14, de procéder à la détermination du résultat de l'exercice 2017 et de statuer sur les modalités d'affectation de ce résultat, tel que défini au compte administratif.

1. Détermination du résultat de 2017 :

Section de fonctionnement :

Résultat de 2016 reporté (excédent) 1 101 917,05 € (A)

- Résultat de 2017
  - Recettes 3 917 845,38 € (B)
  - Dépenses 3 994 088,45 € (D)
  - Résultat de 2017 (déficit) - 76 243,07 € (B - D)
- Résultat cumulé : 1 025 673,98 € (E =A – (B - D))

Section d'investissement :

- Résultat de 2016 reporté (déficit) - 237 992,32 € (F)
- Résultat de 2017
  - Recettes 357 076,00 € (G)
  - Dépenses 872 729.81 € (H)
  - Résultat de 2017 (déficit) - 515 653,81 € (I = G - H)
- Résultat cumulé : - 753 646,13 € (J = I + F)

2. Affectation du résultat 2017 :

Compte tenu des restes à réaliser en investissement

- Recettes 1 762 800,00 € (K)
- Dépenses 526 305,70 € (L)
- Somme des restes à réaliser 1 236 494,30 € (M = K – L)

Soit un résultat de clôture 482 848,17 €

La section d'investissement affiche un besoin de financement de 1 279 951,83 **€,** correspondant à la somme des restes à réaliser en dépenses et du résultat déficitaire.

Considérant le besoin de financement, le solde d'exécution d'investissement de 2017, il est proposé d'affecter l'excédent global de 1 025 673,98 **€** comme ci-après :

En réserve sur le compte **1068** 993 646,13 **€**
En report en fonctionnement (002 R**)** **32 028,14 €**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- décide par 18 voix pour et 5 abstentions d'affecter le résultat comme proposé par le Maire

réf : 2018_16 : **Bilan des acquisitions et des cessions 2017**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la loi 95-127 du 8 février 1995 qui impose aux communes de délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et de leurs cessions de biens ou de droits immobiliers réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Au titre des acquisitions :

Parcelles B 684T et B 578 correspondant au bâtiment et terrain attenant vendues par la société Lidl

Parcelle B 2660 correspondant au bâtiment, habitation et terrain attenant vendus par Monsieur et Madame Spanneut

Au titre des cessions :

Parcelle A 1492, d'une contenance de 44 m², au 3 rue Emile Zola

Parcelles A 862, A 83 et A 1521 correspondant au bâtiment et terrain attenant vendues au profit de Monsieur et Madame LEFEBVRE

Le Conseil Municipal à l'unanimité, prend acte

Ref 2018_17 : Participation de la commune au SIVU de l'Ilot de la Haute Deûle

Monsieur el Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à la décision d'opter pour la contribution budgétaire des communes telle qu'instituée dans les statuts du syndicat, la participation des deux communes membres du SIVU de l'îlot de la Haute Deûle, s'élève pour 2018 à 85 000 €

La répartition s'établit selon le calcul ci-après :
Base : 85 000 €

	Population (DGF 2015)	Potentiel fiscal 3 taxes 2015 par habitant population DGF
BAUVIN	5357	1537098/5357=293.65
BILLY-BERCLAU	4481	3878080/4481=865.45
TOTAL	**9838**	

2 critères (population et potentiel fiscal)

A) 50 % de la base suivant la population soit 50 % de 85 000 € = 42 500 €
B) 50 % de la base suivant le potentiel fiscal soit 50 % de 85 000 € = 42 500 €

1° Participation de BAUVIN

Suivant le critère population
5357 x 42 500/9 838 = 23 142.15 €

Suivant le potentiel fiscal
293.65 x 42 500/1159.10 = 10 767.08 €

TOTAL de la participation : 33 909.23 €

2° Participation de BILLY-BERCLAU

A) Suivant le critère population
4481 x 42 500/9838 = 19 357.85 €

B) Suivant le potentiel fiscal
865.45 x 42 500/1159.10 = 31 732.92 €

TOTAL de la participation 51 090.77 €

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M le Maire,
- Adopte à l'unanimité la participation ainsi présentée

réf : 2018_18 : Vote des taux d'imposition locale 2018

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du produit fiscal attendu au titre de l'année 2018.

Compte tenu de la revalorisation des bases d'imposition, le produit fiscal prévisionnel s'établit comme suit, les taux d'imposition étant maintenus :

	Bases d'imposition effectives 2017	Bases d'imposition prévisionnelles 2018	Taux 2017	Taux proposés pour 2018	Produits correspondants
Taxe d'habitation	3 661 085 €	3 712 000 €	20,72%	20,72%	769 126 €
Taxe foncière (bâti)	2 416 773 €	2 474 000 €	21,60%	21,60%	534 384 €
Taxe foncière (non bâti)	17 805 €	18 000 €	96,26%	96,26%	17 327 €
				Total	**1 320 837 €**

Après en avoir délibéré, l'Assemblé se prononce à l'unanimité pour le maintien des taux

réf : 2018_19 : **Budget primitif 2018**

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2018.
Le budget, équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections, se présente ainsi :

	Fonctionnement				Investissement			
		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes
Résultats antérieurs	(D002)	0,00 €	(R002)	32 028,14 €	(D001)	753 646,13 €	(R001)	- €
		- €		- €			(R1068)	993 646,13 €
Restes à réaliser						526 305,70 €		1 762 800,00 €
Total des crédits de l'exercice antérieur		**0,00 €**		**32 028,14 €**		**279 951,83 €**		**2 756 446,13 €**
Excédent				32 028,14 €				1 476 494,30 €
Propositions 2018		3 694 576,79 €		3 769 358,00 €		588 303,65 €		5 000,00 €
Total		3 694 576,79 €		3 801 386,14 €		868 255,48 €		2 761 446,13 €
Ecriture d'ordre (amortissement)		106 809,35 €						106 809,35 €
Total du budget		**3 801 386,14 €**		**3 801 386,14 €**		**868 255,48 €**		**2 868 255,48 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver par 19 voix pour 3 votes contre et une abstention le Budget Primitif 2018 au niveau de chaque chapitre.

réf : 2018_20 : Dissolution du SIASOL - Répartition de l'actif et du passif

Vu l'arrêté de M. Préfet du Nord en date du 13 Décembre 1965 portant création du syndicat Intercommunal d'assainissement du Sud-Ouest de Lille (SIASOL).

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Sud-Ouest de Lille mis à jour le 15 Décembre 2015 et transmis en préfecture le 16 Décembre 2015,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 29 Décembre 2017, constatant l'arrêt des missions et l'affectation des agents du SIASOL (Il est précisé que le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, que la dissolution effective sera prononcée par M. le Préfet et que les membres du syndicat disposent d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour délibérer en termes identiques sur la répartition de l'actif et du passif du SIASOL).

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29/12/2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Haute Deûle à effet du 01/01/2018

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Nord portant modification des compétences de la communauté de communes Pévèle Carembault

Vu la situation de personnels du SIASOL déjà réglé par l'arrêté du 29/12/2017

Le conseil municipal est amené à délibérer sur le projet de répartition de l'actif et du passif du syndicat Intercommunal d'assainissement du Sud-Ouest de Lille (SIASOL) en application de la délibération prise par celui-ci le 22 mars 2018,

Vu le projet de répartition des biens meubles et immeubles mis à disposition, les biens meubles ou immeubles acquis postérieurement au transfert de compétences et enfin sur le devenir du personnel conformément à l'article L 5211-26 du C.G.C.T

Le maire expose, qu'il y a lieu par conséquent, après délibération du conseil syndical du SIASOL que les Conseils Municipaux des communes et le conseil communautaire de la CCPC s'accordent sur les modalités suivantes :

La répartition de l'actif et du Passif au regard de la situation du dernier compte administratif.

La reprise par les communes des biens meubles et immeubles mis à disposition par elles, et de ceux acquis et réalisés par le syndicat qui ont vocation à être retournés aux communes.

Le maire précise qu'au regard de la situation institutionnelle ouverte au 01-01-2018 en application de l'arrêté préfectoral 29/12/2017 la compétence assainissement collectif et non collectif est confiée à la CCHD et que la CCPC exerce déjà cette compétence

De ce fait le Comité Syndical du SIASOL lors de sa séance du 22/3/2018 a décidé les modalités suivantes :

- De répartir les biens affectés revenant à chacune des communes de la CCHD et à la CCPC, le montant global est en valeur brute de 36 974 781,53 €

- De retenir la clef de répartition sur les biens non affectés à une commune. Le montant global de ces biens s'élève en valeur brute à 1.262.446.88 €.

- La clef de répartition est calculée de la manière suivante pour les biens non affectés

Part CCHD= Valeur Brute des Biens CCHD / (Total valeurs brutes – Biens non affectés) soit 70.89% (cf. tableau joint)

Part CCPC= Valeur Brute des Biens CCPC / (Total valeurs brutes – Biens non affectés) soit 29.11% (cf. tableau joint)

Il est entendu que les valeurs à prendre en compte lors de l'intégration dans les budgets seront les valeurs nettes d'amortissements et de subventions.

- De transférer l'intégralité de la quote-part de l'actif et du passif revenant aux communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin à la Communauté de Communes de la Haute Deûle.

- De transférer l'intégralité de la quote-part de l'actif et du passif à la CCPC (correspondant au territoire des communes de Chemy, Gondecourt, Herrin).

- De donner un avis favorable au transfert de tous les biens meubles et immeubles revenant aux communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin à la Communauté de Communes de la Haute Deûle et à la CCPC pour ce qui la concerne

- De donner un avis favorable afin que la trésorerie (compte 515) soit répartie selon une double répartition :

- Une part à hauteur de 1 462 340,92 € correspondant au capital restant dû de chaque collectivité : soit pour les communes de la CCHD : 1 147 600,27 € et pour la CCPC : 314 740,65 €

- Le solde de trésorerie sera partagé selon la clé de répartition établie comme suit :

Soit 18.68% pour la CCPC et 81.32% pour la CCHD

- De donner un avis favorable afin que le compte 1678 « Autres emprunts et dettes » de 1 462 340,92€ soit réparti en fonction de la localisation des équipements financés (cf tableau en annexe) : pour les communes de la CCHD : 1 147 600,27 € et pour la CCPC : 314 740,65 €

Les résultats d'exploitation (002) et d'investissement (001) liquidés à la clôture de l'exercice 2017(cf. compte administratif) seront répartis selon la même clé de répartition que celle retenue pour la trésorerie : soit 18,68 % au profit de la CCPC et 81,32% au profit de la CCHD.

L'Assemblée après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'accepter l'ensemble les dispositions relatives à la liquidation de l'actif et du passif du SIASOL ainsi que tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat selon les modalités définies ci-dessus,
- Dit que les biens clairement identifiés géographiquement sur le territoire des communes de la CCHD seront récupérés par la CCHD, les autres biens non identifiés étant répartis selon la clé de répartition définie dans l'exposé à savoir 70,89 % pour la CCHD et 29,11% pour la CCPC
- Dit que ces opérations comptables et patrimoniales concernant la commune de Bauvin seront réalisées directement au profit de la CCHD,
- Autorise le Maire à signer tout document et acte y afférant.

réf : 2018_21 : RIFSEEP - principe de mise en place

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 avril 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents municipaux,

Après avoir pris connaissance des textes réglementaires énoncés ci-dessus, Le Conseil municipal décide par 22 voix pour et une abstention,

– de mettre en place le nouveau régime indemnitaire pour ses agents appelé RIFSEEP, cet acronyme signifiant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel.

Les agents de la commune de Bauvin bénéficieront de la part IFSE du RIFSEEP. La part CIA pourra être mise en place ultérieurement.

La refonte du régime indemnitaire pour les agents territoriaux de la commune de Bauvin est motivée par la volonté de :

- Motiver les agents Reconnaître le travail fourni et l'engagement professionnel
- Apprécier la matière de servir la collectivité
- Prendre en compte les responsabilités acceptées et assumées
- Récompenser l'atteinte des objectifs individuels ou collectifs déterminés au cours de l'entretien annuel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Conformément aux textes, la première enveloppe allouée au régime indemnitaire ne pourra être inférieure à celle de l'année N-1 tout en tenant compte des mutations et des départs en retraite.

Ainsi, le montant perçu par chaque agent, montant lié à la fonction exercée ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel et cumulable avec l'IFSE, est conservé au titre du RIFSEEP.

réf : 2018_22 : **Régime Indemnitire tenant compte des Fonctions, des Sujetions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Le conseil municipal de la commune de BAUVIN,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 avril 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents municipaux,

Dit que :

- la partie IFSE du RIFSEEP est mise en place comme suit au 01/05/2018 :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

– l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
– le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui est une part facultative et qui pourra être mise en place ultérieurement.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1 - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
– Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
– Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide par xxx voix d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :
– Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
– Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (à l'issue d'une période de présence de 12 mois dans la collectivité).

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CADRES D'EMPLOI	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE	MONTANTS ANNUELS

		FONCTIONS	DE L'I.F.S.E EN EUROS (PLAFONDS)
CADRES A			
ATTACHES TERRITORIAUX	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	1	36210
	RESPONSABLE DE POLE SECRETARIAT DU MAIRE ELECTION / URBANISME / ETAT-CIVIL	3	25500
CADRES B			
REDACTEUR TERRITORIAL	RESPONSABLE CCAS	3	14650
	RESPONSABLE MARCHES PUBLICS	3	14650
	RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES / COMPTABILITE / BUDGET	3	14650
CADRES C			
AGENT DE MAITRISE	RESPONSABLE DES ATSEM ET DU PERSONNEL D'ENTRETIEN	1	11340
ADJOINT TECHNIQUE	RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES	1	11340
	RESPONSABLE ESPACES VERTS	1	11340
ADJOINT TECHNIQUE	AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES	2	10800
	AGENTS D'ENTRETIEN	2	10800
	ASVP	2	10800
ATSEM	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES MISSION A RESPONSABILITE	1	11340
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	AGENT RESPONSABLE DE LA COMPTABILITE	1	11340
	AGENT RESPONSABLE DE LA PAIE	1	11340
	ACCUEIL, MONTAGE DOSSIERS CCAS	1	11340
	SUIVI BUDGET CCAS	1	11340
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	DIRECTION DU POLE ENFANCE JEUNESSE	1	17480
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	AGENT D'EXECUTION, ANIMATEUR POLE ENFANCE JEUNESSE	2	10800
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	AGENT D'ACCUEIL, ETAT CIVIL, REGIE CANTINE, GARDERIE, RECENSEMENT MILITAIRE	1	11340
	AGENT D'ACCUEIL, URBANISME, GESTION DES SALLES,	1	11340
	AGENT D'ACCUEIL et COMMUNICATION	1	11340

4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines

situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8 - La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2018.

L'Assemblée après en avoir délibéré
Décide par 20 voix pour et 3 abstentions

- D'appliquer, à compter du 1er mai 2018 le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel) pour les agents communaux de la ville.

réf : 2018_23 : Permis de bonne conduite

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que les animateurs de l'Accueil de loisirs ont réalisé un « Permis de bonne conduite » pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire.

Ce permis est composé de 2 documents :

- Un premier qui énonce les règles de bonne conduite à respecter et en cas de non-respect, le nombre de points enlevé. Ce document est signé par l'enfant et par les parents.
- Un second, sous forme de tableau qui récapitule les points perdus. A chaque point perdu le passeport est signé par les parents.

Ce permis de bonne conduite a été présenté en commission municipale qui propose de le soumettre à l'Assemblée pour approbation.

Après avoir pris connaissance de ce règlement le conseil s'est prononcé à l'unanimité pour l'utilisation de ces documents.